

Conservatoire
de
Musique
de
Grasse

Règlement des études
◆ ◆ ◆
Année scolaire 2017-2018

1. Préambule

- 1.1. Le Conservatoire à Rayonnement Communal de GRASSE, dénommé dans ce document « Conservatoire », est un établissement public agréé d'enseignement artistique placé sous la tutelle pédagogique du Ministère de la Culture et de la Communication. C'est un lieu de vie musicale où l'on vient apprendre, écouter, pratiquer et partager. Le présent document a pour fonction de décrire les objectifs et les modalités selon lesquelles les formations proposées sont mises en place.
- 1.2. Le règlement des études du Conservatoire est rédigé sous la responsabilité du Directeur en partenariat avec le Conseil Pédagogique. Il est avant tout un outil de travail qui se veut le prolongement du « schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique », texte de référence diffusé par le Ministère de la Culture et de la Communication en 2008.
- 1.3. Ce règlement n'est pas figé, il est amené à évoluer au fil du temps en fonction des réflexions et analyses menées par le Conseil Pédagogique et la Direction de l'établissement.
- 1.4. Lors de l'inscription au Conservatoire, chaque élève et leurs représentants légaux s'engagent à respecter l'intégralité des clauses du présent règlement des études.
- 1.5. Abréviations utilisées : CI = premier cycle – CII = deuxième cycle – CIII = troisième cycle

2. Publics concernés et période de fonctionnement

- 2.1. Le Conservatoire est ouvert aux enfants, à partir de 4 ans (enfants scolarisés en moyenne section de maternelle), aux jeunes de moins de 25 ans ainsi qu'aux adultes dans la mesure des places disponibles.
- 2.2. La classe de « violon SUZUKI » peut accueillir les très jeunes enfants à partir de 3 ans dans la limite des places disponibles.
- 2.3. L'âge minimum requis est fixé par discipline et par enseignant. Un tableau récapitulatif est affiché sur le panneau des informations générales.
- 2.4. Le Conservatoire fonctionne selon les dates d'ouverture des établissements scolaires publics du premier degré.
- 2.5. En fonction des places disponibles, les élèves issus d'un autre établissement ou ayant suivi des cours privés sont intégrés, sur avis des professeurs concernés, dans le niveau d'étude correspondant à leurs connaissances.

3. Objectifs

- 3.1. Assurer au plus grand nombre l'accès à un enseignement musical diversifié et de qualité et former conjointement, et en parfaite harmonie, amateurs et futurs professionnels (préparation des élèves aux concours d'entrée en 3^e cycle spécialisé).
- 3.2. Favoriser au-delà de l'enseignement, l'épanouissement et l'enrichissement des élèves par des rencontres, des échanges et des actions de diffusion et de création.
- 3.3. Participer à l'activité culturelle et au rayonnement de la Ville de GRASSE.

4. Disciplines enseignées par département

4.1. Département cordes

Alto – Contrebasse – Guitare – Harpe – Violon – Violoncelle

4.2. Département claviers

Piano – Orgue

4.3. Département vents

Clarinette – Flûte traversière – Saxophone – Trompette – Euphonium

4.4. Département percussions

Percussions classiques (batterie, timbales, claviers, ...)

4.5. Département musiques improvisées

Jazz (piano, basse, batterie, guitare électrique, guitare basse, chant et autres instruments)

Musiques actuelles (piano, basse, batterie, guitare électrique, guitare basse, chant et autres instruments)

Musiques traditionnelles (galoubet, tambourin et accordéon diatonique)

4.6. Département voix (pratique collective vocale)

Chant choral

Maîtrise

Chœur Gospel

4.7. Département pratiques collectives instrumentales

Orchestre mini corde (niveau instrumental requis : cycle I)

Orchestre à cordes (niveau instrumental requis : cycles II et III)

Musique de chambre (niveau instrumental requis : cycles II et III)

Ensembles de classes (flûtes, guitares, saxophones, clarinettes, cuivres, harpes, percussions)

Groupes de jazz

Groupes de musiques actuelles

Groupes de musiques traditionnelles

4.8. Département culture musicale

Éveil musical

Cours préparatoire cycle I

Formation musicale

Cours de préparation à l'option musique au baccalauréat

5. Coursus général diplômant

Ce cursus représente la voie la plus structurée pour une progression cohérente de l'élève avec comme critères, une formation globale basée sur une éducation musicale et artistique complète et de qualité, ainsi qu'une certification reconnue par l'État.

- 5.1. Les élèves qui suivent le cursus général le font soit dans le cadre des horaires traditionnels, soit dans le cadre des classes à horaires aménagés musicales (CHAM école élémentaire St-Exupéry) et des aménagements d'horaires (Collèges Carnot et Institut Fénelon).
- 5.2. La scolarité de chaque élève s'articule autour de la notion fondamentale de discipline dominante (instrument) et de disciplines complémentaires (pratique collective et formation musicale). La pratique collective ainsi que la formation musicale sont pour tous les élèves inscrits dans ce cursus des disciplines complémentaires obligatoires.
- 5.3. La formation musicale est le fondement et le ciment de toute étude musicale. Les objectifs de ce cours sont de donner progressivement les connaissances nécessaires à la lecture, la compréhension, la reconnaissance et l'analyse de tout texte musical qui sera étudié dans les disciplines individuelles et collectives. Travaillée simultanément en étroite collaboration avec le professeur d'instrument, la formation musicale trouvera sa raison d'être auprès des élèves.
- 5.4. La pratique collective représente la finalité pédagogique et artistique de toute étude individuelle au sein du Conservatoire. Elle est un vecteur de communication humaine et sociale, elle participe grandement, de par le travail en commun, au respect de l'autre. Ainsi, elle permet à l'élève de s'impliquer au sein d'un groupe dans la vie culturelle en participant à des projets et prestations publiques.
- 5.5. L'enseignement musical est structuré en trois cycles d'études : cycle I, cycle II et cycle III. Ces périodes de formation peuvent être précédées par le cycle d'éveil musical et/ou d'une période d'initiation.

6. Cycle d'éveil musical

Dès l'âge de 4 ans, les enfants peuvent participer de façon hebdomadaire à une séance d'éveil musical. Les activités sensorielles, corporelles et vocales qui s'y déroulent, privilégient le développement de la sensibilité du jeune enfant. Elles ont aussi pour but d'aiguiser sa curiosité, de former son oreille et de développer son imaginaire. Tout au long de cette phase d'éveil, la pratique de groupe sera largement favorisée et la notion de jeu omniprésente.

- 6.1. L'admission dans le cycle d'éveil musical se fait par ordre chronologique d'inscription, le nombre de places étant limité.
- 6.2. Trois niveaux sont proposés en fonction de l'âge des enfants :
 - dès 4 ans pour la maternelle moyenne section (MSM), durée du cours 30 minutes.
 - dès 5 ans pour la maternelle grande section (GSM), durée du cours 45 minutes.
 - dès 6 ans pour le cours préparatoire (CP), durée du cours 45 minutes.
- 6.3. Les élèves ayant suivis le cycle d'éveil musical sont prioritaires pour une inscription en cours d'instrument, dans la limite des places disponibles.

7. Période d'initiation (précédent l'entrée en premier cycle d'instrument)

La période d'initiation précède l'entrée en premier cycle. L'élève doit être âgé de moins de 8 ans pour en bénéficier. C'est le professeur, après en avoir informé les parents, qui décide d'inscrire l'élève en période d'initiation.

- 7.1. Uniquement pour les élèves âgés de moins de 8 ans. Possible suivant le tableau d'affichage « âge minimum requis par discipline et par enseignant »
- 7.2. Dans tous les cas, l'intégration en premier cycle est obligatoire à partir de 8 ans.
- 7.3. Pendant la période d'initiation, les élèves seront évalués comme les élèves inscrits en premier cycle (évaluation continue, évaluation de fin d'année).

8. Premier cycle (cursus général diplômant)

Le premier cycle permet à l'élève d'acquérir les bases d'un savoir-faire instrumental individuel et collectif ainsi qu'un premier accès aux différents langages musicaux.

- 8.1. L'entrée en premier cycle instrumental est accessible aux élèves à partir de 7 ans (CE1) et obligatoire pour les élèves âgés de 8 ans. Aucune connaissance musicale préalable n'est requise. Les élèves ayant déjà quelques années de pratiques musicales pourront être intégrés en 2^e ou 3^e année, après audition et avis du conseil pédagogique et de la Direction.
- 8.2. Le nombre d'année passée en premier cycle est de 5 ans maximum.
- 8.3. Durant le premier cycle, la durée du cours d'instrument est de 30 minutes par semaine.
- 8.4. Au cours du premier cycle, une réorientation pourra être suggérée en cas de difficultés particulièrement importantes.
- 8.5. La Formation Musicale est obligatoire dès l'âge de 8 ans. La durée de cours hebdomadaire est de :
 - 45 minutes en 1^{re} année
 - 1h00 en 2^e et 3^e année
 - 1h30 en 4^e année
- 8.6. Un cours spécifique « préparatoire au cycle I de formation musicale » est proposé aux élèves motivés, âgés de 7 ans (CE1) :
 - Un cours d'initiation musicale de 30 minutes
 - Un cours de rythme de 30 minutes
 - Un cours de chant choral de 45 minutes
- 8.7. La pratique collective obligatoire pour les deux premières années du cycle I (CI-1 et CI-2) est le chant choral. La durée de cours hebdomadaire est de 45 minutes. À partir du CI-3, la pratique collective est à choisir en concertation avec le professeur d'instrument parmi les différentes offres décrites aux § 4.6. et 4.7.
- 8.8. Pour les classes de cordes (violon, alto, violoncelle et contrebasse), la participation à l' « Orchestre mini cordes » est obligatoire à partir du CI-3. Elle est également fortement conseillée en CI-1 et CI-2. Dans ce cas, les élèves y participant pourront, s'ils le désirent, être dispensés du cours de chant choral.
- 8.9. La fin du premier cycle instrumental est validée par l'examen départemental.

9. Deuxième cycle (cursus général diplômant)

Le deuxième cycle prolonge et approfondit les acquis du premier cycle et prépare l'élève à accéder à son autonomie par le développement de méthodes de travail et l'approche de répertoires de plus grande difficulté.

- 9.1. L'admission en deuxième cycle n'est possible qu'après avoir réussi les épreuves de l'examen départemental de fin de premier cycle ou de tout autre établissement agréé par le Ministère de la Culture (voir § 12.4 « Évaluations et examens instrumentaux »). Les élèves issus d'autres structures ou ayant suivi des cours particuliers pourront être admis en cycle II après audition et avis du conseil pédagogique et de la Direction.
- 9.2. Le nombre d'année passée en deuxième cycle est de 5 ans maximum.
- 9.3. Durant le second cycle, la durée du cours d'instrument est de 45 minutes par semaine.
- 9.4. Durant tout le second cycle, la Formation Musicale reste obligatoire jusqu'à l'obtention de l'U.V. de formation musicale (fin de CII-4). La durée de cours hebdomadaire est de :
 - 1h30 en 1^{re}, 2^e et 3^e année
 - 2h00 en 4^e année
- 9.5. La pratique collective est obligatoire pendant tout le deuxième cycle. Elle est à choisir en concertation avec le professeur d'instrument parmi les différentes offres décrites aux § 4.6. et 4.7.
- 9.6. Pour les classes de cordes (violon, alto, violoncelle et contrebasse), la participation à l' « Orchestre à cordes » est obligatoire.
- 9.7. En fonction des besoins et pour satisfaire les productions du Conservatoire, il pourra être demandé aux élèves de participer aux activités de l'orchestre ou de tout autre ensemble constitué.
- 9.8. La classe de musique de chambre est accessible dès la 1^{re} année de deuxième cycle en fonction des places disponibles. Les conditions de validation sont décrites au § 14 « Évaluations et examens des pratiques collectives ».
- 9.9. La fin du deuxième cycle instrumental est validée par le Brevet d'Études Musicales (BEM). Les conditions d'obtention du diplôme sont décrites au § 16 « Diplômes et attestation ». Le professeur, s'il le souhaite, pourra présenter son élève à l'examen départemental de fin de deuxième cycle en lieu et place de l'examen interne organisé au Conservatoire.

10. Troisième cycle (cursus général diplômant)

C'est le cycle de l'affirmation des aptitudes techniques et artistiques. En tant qu'achèvement des études, il a pour but de permettre une pratique autonome et épanouie de l'élève. L'élève ayant obtenu son CEM devra intégrer un établissement à rayonnement départemental ou régional (tel que le CRD de Cannes ou le CRR de Nice) pour suivre le cycle d'orientation professionnelle et obtenir le Diplôme d'Études Musicales (DEM).

- 10.1. L'admission en troisième cycle n'est possible qu'après avoir réussi les épreuves d'examen de fin de deuxième cycle interne du Conservatoire ou de l'examen départemental ou de tout autre établissement agréé par le Ministère de la Culture (voir § 12.5 « Évaluations et examens instrumentaux »). Les élèves issus d'autres structures ou ayant suivi des cours particuliers pourront être admis en cycle III après audition et avis du conseil pédagogique et de la Direction.
- 10.2. Le nombre d'année passée en troisième cycle est de 4 ans maximum.

- 10.3. Durant le troisième cycle, la durée du cours d'instrument est de 1 heure par semaine.
- 10.4. La Formation Musicale reste obligatoire jusqu'à l'obtention de l'U.V. de formation musicale (fin de CII-4).
- 10.5. La pratique collective est obligatoire pendant tout le troisième cycle. Elle est à choisir en concertation avec le professeur d'instrument parmi les différentes offres décrites aux § 4.6. et 4.7.
- 10.6. En fonction des besoins et pour satisfaire les productions du Conservatoire, il pourra être demandé aux élèves de participer aux activités de l'orchestre ou de tout autre ensemble constitué.
- 10.7. La fin du troisième cycle est validée par le Certificat d'Études Musicales (CEM). Les conditions d'obtention du diplôme sont décrites au § 16 « *Diplômes et attestation* ». Le professeur, s'il le souhaite, pourra présenter son élève à l'examen départemental de fin de troisième cycle en lieu et place de l'examen interne organisé au Conservatoire.

11. Coursus de perfectionnement

- 11.1. Ce cycle est ouvert aux élèves ayant obtenus leur CEM au Conservatoire ou dans un autre établissement agréé par le Ministère de la Culture, sur présentation d'un projet personnel.
- 11.2. L'admission en cursus de perfectionnement fait l'objet d'un entretien avec les professeurs concernés au cours duquel l'élève présentera son projet et en fixera la durée. Les entretiens seront organisés début juillet.
- 11.3. Le nombre d'année passée en cycle de perfectionnement est de 2 ans maximum.
- 11.4. Durant le cycle de perfectionnement la durée du cours d'instrument est de 1 heure par semaine.
- 11.5. La pratique collective est obligatoire pendant la durée du cycle de perfectionnement.
- 11.6. En fonction des besoins et pour satisfaire les productions du Conservatoire, il pourra être demandé aux élèves de participer aux activités de l'orchestre ou de tout autre ensemble constitué.
- 11.7. La fin du cursus de perfectionnement est validée par une attestation de validation du projet personnel. Les conditions d'obtention de l'attestation sont décrites au § 16 « *Diplômes et attestation* ».

12. Évaluations et examens instrumentaux

- 12.1. L'évaluation est globale. Ainsi, pour se présenter aux examens de fin de cycle, les élèves doivent suivre assidûment les cours d'instrument, de formation musicale et de pratique collective.
- 12.2. Le suivi des élèves est consigné par écrit sur des bulletins semestriels communiqués aux familles. Faisant le point du contrôle continu mais également des évaluations et prestations publiques individuelles ou collectives, chaque enseignant y détaille ses appréciations et observations concernant le travail fourni et donne orientations, conseils et encouragements sur les efforts qu'il reste à accomplir pour envisager une poursuite sereine des études. Tous ces éléments sont consignés dans le dossier de l'élève.
- 12.3. À l'intérieur des cycles instrumentaux, des évaluations de fin d'année appelées « inter-cycles » en présence d'un jury sont programmées en fin d'année scolaire. Celles-ci entrent dans le contrôle continu des élèves. Les appréciations attribuées par le jury sont les suivantes :
 - Très Bien avec félicitations du jury
 - Très Bien

- Bien
- Assez Bien
- Sans mention
- Insuffisant

L'appréciation « insuffisant » est une alerte qui informe que le travail de l'année a été jugé non satisfaisant. Au cours du cycle, une deuxième appréciation « insuffisant » entrainera la réunion du conseil pédagogique qui se prononcera sur la réorientation de l'élève (changement de pratique instrumentale) ou le renvoi de celui-ci.

En cas d'absence dûment justifiée à l'évaluation, en accord avec le professeur et la Direction, une audition interne pourra être organisée.

En cas d'absence non justifiée à l'évaluation, l'appréciation « insuffisant » sera automatiquement attribuée à l'élève concerné.

- 12.4. L'examen instrumental de fin de premier cycle est organisé au niveau départemental et se déroule suivant la discipline dans l'un ou l'autre des établissements affiliés.

Les élèves ayant passé 4 années dans le cycle doivent obligatoirement présenter l'examen. Le professeur décidera de présenter un élève lorsque celui-ci aura le niveau instrumental requis. Il est habituel que l'élève se présente à la fin de la 4^e année.

L'épreuve consiste en l'interprétation de deux œuvres de styles et d'époques différents dont l'une est imposée et l'autre choisie en concertation avec le professeur. Le niveau technique de la pièce au choix doit être celui attendu en fin de premier cycle. L'épreuve pourra être légèrement différente dans certaines disciplines spécifiques : percussions, musiques actuelles, jazz, musiques traditionnelles. Durée de l'épreuve : 6 minutes.

Le jury extérieur est présidé par le Directeur (ou son représentant) de l'établissement concerné et ses décisions sont sans appel. Aucune session de rattrapage n'est possible en cas d'échec ou en cas d'absence à l'examen départemental de fin de premier cycle.

- 12.5. L'examen instrumental de fin de deuxième cycle est organisé par le Conservatoire.

Les élèves ayant passé 4 années dans le cycle doivent obligatoirement présenter l'examen. Le professeur décidera de présenter un élève lorsque celui-ci aura le niveau instrumental requis. Il est habituel que l'élève se présente à la fin de la 4^e année.

L'épreuve consiste en l'interprétation de deux œuvres de styles et d'époques différents dont l'une est imposée et l'autre choisie en concertation avec le professeur. Le niveau technique de la pièce au choix doit être celui attendu en fin de deuxième cycle. L'épreuve pourra être légèrement différente dans certaines disciplines spécifiques : percussions, musiques actuelles, jazz, musiques traditionnelles. Durée de l'épreuve : 12 minutes.

Le jury extérieur est présidé par le Directeur du Conservatoire (ou son représentant) et ses décisions sont sans appel. Aucune session de rattrapage n'est possible en cas d'échec ou en cas d'absence à l'examen de fin de deuxième cycle. Le professeur, s'il le souhaite, pourra présenter son élève à l'examen départemental de fin de deuxième cycle en lieu et place de l'examen interne organisé au Conservatoire.

- 12.6. L'examen instrumental de fin de troisième cycle est organisé par le Conservatoire.

Les élèves ayant passé 3 années dans le cycle doivent obligatoirement présenter l'examen. Le professeur décidera de présenter un élève lorsque celui-ci aura le niveau instrumental requis.

L'épreuve consiste en l'interprétation d'un programme libre composé d'œuvres de styles et d'époques différents. Durée de l'épreuve : entre 15 et 20 minutes.

Le jury extérieur est présidé par le Directeur du Conservatoire (ou son représentant) et ses décisions sont sans appel. Aucune session de rattrapage n'est possible en cas d'échec ou en cas d'absence à l'examen de fin de troisième cycle. Le professeur, s'il le souhaite, pourra présenter son élève à l'examen départemental de fin de troisième cycle en lieu et place de l'examen interne organisé au Conservatoire.

12.7. L'examen instrumental de fin de cursus de perfectionnement est organisé par le Conservatoire.

L'épreuve consiste en la réalisation du projet personnel de l'élève. Durée de l'épreuve : maximum 45 minutes.

Le jury extérieur est présidé par le Directeur du Conservatoire (ou son représentant) et ses décisions sont sans appel. Aucune session de rattrapage n'est possible en cas d'échec ou en cas d'absence à l'examen de fin de cursus de perfectionnement.

12.8. Tous les élèves inscrits dans le cursus général diplômant instrumental doivent présenter soit l'évaluation inter-cycle, soit l'examen de fin cycle.

12.9. Les évaluations inter-cycle et les examens instrumentaux sont ouverts au public.

12.10. L'examen instrumental est noté sur 20. Le passage est validé à partir de la note 10/20. Une note inférieure à 10 entraînera le maintien dans le cycle actuel, si le nombre maximum d'année autorisé dans le cycle n'est pas atteint. Les mentions sont définies selon la grille suivante :

- Note à partir de 10 et inférieure à 12 : sans mention
- Note à partir de 12 et inférieure à 14 : mention Assez Bien
- Note à partir de 14 et inférieure à 16 : mention Bien
- Note à partir de 16 : mention Très Bien
- Note à partir de 17 : mention Très Bien à l'unanimité
- Note à partir de 18 : mention Très Bien à l'unanimité avec les félicitations du jury

12.11. Si l'élève obtient une note inférieure à la moyenne et s'il a atteint le nombre maximum d'année du cycle, le conseil pédagogique se réunira et se prononcera sur la réorientation de l'élève (changement de pratique instrumentale) ou le renvoi de celui-ci.

12.12. En cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif, la Direction pourra octroyer à un élève, après consultation du conseil pédagogique, une année supplémentaire à l'intérieur d'un cycle.

13. Évaluations et examens de formation musicale

13.1. À l'intérieur des cycles de formation musicale, des évaluations de fin d'année appelées « inter-cycle » sont programmées en fin d'année scolaire. Celles-ci entrent dans le contrôle continu des élèves et conditionnent le passage dans l'année supérieure.

13.2. Les évaluations de fin d'année et les examens se déroulent à huis-clos.

13.3. Les examens de fin de cycle 1 et de fin de cycle 2 se déroulent en deux parties : l'une orale et l'autre écrite. Le jury extérieur est présidé par le Directeur du Conservatoire (ou son représentant) et ses décisions sont sans appel. Aucune session de rattrapage n'est possible en cas d'échec aux examens de fin de cycle.

- 13.4. L'examen est noté sur 20. La réussite de l'examen est accordée à partir de 10/20. Une note inférieure à 10 entrainera un redoublement de l'élève. Les mentions sont définies selon la grille suivante :
- Note à partir de 10 et inférieure à 12 : sans mention
 - Note à partir de 12 et inférieure à 14 : mention Assez Bien
 - Note à partir de 14 et inférieure à 16 : mention Bien
 - Note à partir de 16 : mention Très Bien
 - Note à partir de 17 : mention Très Bien à l'unanimité
 - Note à partir de 18 : mention Très Bien à l'unanimité avec les félicitations du jury

14. Évaluations et examens des pratiques collectives

- 14.1. Durant toutes les études de l'élève, la pratique collective est validée par la participation assidue aux différents ensembles constitués et/ou par des prestations d'ensemble dans le cadre d'auditions et de manifestations organisées par le Conservatoire.
- 14.2. Deux sessions de musique de chambre, d'une durée de 15 semaines minimum chacune, sont organisées chaque année en présence d'un jury extérieur afin de valider les ensembles présentés. Les appréciations sont attribuées à chaque candidat individuellement. Les appréciations attribuées à tous les candidats par le jury sont les suivantes :
- Note inférieure à 10 : Insuffisant
 - Note à partir de 10 et inférieure à 12 : sans mention
 - Note à partir de 12 et inférieure à 14 : mention Assez Bien
 - Note à partir de 14 et inférieure à 16 : mention Bien
 - Note à partir de 16 : mention Très Bien
 - Note à partir de 17 : mention Très Bien à l'unanimité
 - Note à partir de 18 : mention Très Bien à l'unanimité avec les félicitations du jury

L'appréciation « Insuffisant » ne valide pas le passage.

En cas d'absence d'un des membres de la formation, celle-ci pourra se représenter à la session suivante.

Condition pour valider un passage : être en CII-4 minimum d'instrument. Les élèves ayant un niveau instrumental inférieur recevront une appréciation pour leur passage mais ne le valideront pas.

Chaque élève doit valider au minimum deux passages pour obtenir l'U.V. de musique de chambre, indispensable pour obtenir le CEM. (voir § 16 « Diplômes et attestation »)

15. Dossier de l'élève

- 15.1. Le dossier de l'élève est constitué des documents susceptibles de relater l'ensemble de son parcours au Conservatoire : résultats d'examens, contrôle continu, auditions, participations à des projets divers, absences, sanctions disciplinaires, ...
- 15.2. Le dossier de l'élève est mis à disposition des membres du jury lors des différentes évaluations et examens.
- 15.3. Le dossier de l'élève est consultable par les professeurs, et par les parents sur demande écrite.

16. Diplômes et attestation

16.1. Le Conservatoire délivre le Brevet d'Études Musicales (BEM) aux élèves satisfaisant les trois conditions suivantes :

- Avoir réussi l'examen de fin de deuxième cycle de la discipline dominante instrumentale
- Être régulièrement inscrit en deuxième cycle de formation musicale ou avoir obtenu l'U.V. de formation musicale
- Suivre assidument une pratique collective avec prestation publique attestée par le professeur

L'éventuelle mention attachée au diplôme (BEM) est celle obtenue à l'examen de la discipline dominante.

16.2. Le Conservatoire délivre le Certificat d'Études Musicales (CEM) aux élèves satisfaisant les quatre conditions suivantes :

- Avoir réussi l'examen de fin de troisième cycle de la discipline dominante instrumentale
- Avoir obtenu l'U.V. de formation musicale
- Avoir obtenu l'U.V. de musique de chambre
- Avoir participé aux orchestres et/ou ensembles de classe avec plusieurs prestations publiques sur l'ensemble du troisième cycle, attestées par le professeur

L'éventuelle mention attachée au diplôme (CEM) est celle obtenue à l'examen de la discipline dominante.

16.3. Le Conservatoire délivre l'attestation de validation de projet personnel aux élèves ayant réussi l'examen instrumental de fin de cursus de perfectionnement.

L'éventuelle mention attachée à l'attestation est celle obtenue à l'examen.

17. Membres du jury

17.1. Le jury des examens instrumentaux dits « départementaux » organisés au Conservatoire sera constitué à minima de deux membres de jury extérieurs (dont un spécialiste de la discipline) et présidé par le Directeur (ou son représentant).

17.2. Le jury des examens et évaluations de fin d'année instrumentales sera constitué :

- d'un seul membre de jury extérieur spécialiste de la discipline et présidé par le Directeur (ou son représentant) dans le cas où aucun élève ne se présente en fin de cycle
- de deux membres de jury extérieurs spécialistes de la discipline et présidé par le Directeur (ou son représentant) dans le cas où des élèves se présentent en fin de cycle

17.3. Pour les examens instrumentaux pour lesquels un candidat se présente pour l'obtention du CEM, un des membres de jury extérieur devra être, dans la mesure du possible, professeur d'enseignement artistique.

17.4. Le jury des sessions de musique de chambre sera constitué à minima d'un membre de jury extérieur et présidé par le Directeur (ou son représentant).

17.5. Le jury des examens de formation musicale fin de premier cycle sera constitué à minima d'un membre de jury extérieur, spécialiste de la discipline et présidé par le Directeur (ou son représentant).

17.6. Le jury des examens de formation musicale fin de deuxième cycle sera constitué à minima de deux membres de jury extérieurs (dont un spécialiste de la discipline ayant le CA ou son équivalent) et présidé par le Directeur (ou son représentant).

- 17.7. Le jury des évaluations de fin d'année de formation musicale pourra être constitué, si le professeur le souhaite, à minima d'un membre de jury interne (sur la base du volontariat).
- 17.8. Les membres du jury extérieurs sont rémunérés conformément à la délibération du conseil municipal du 18 mai 2006.

18. Cours Musiques Actuelles

- 18.1. Le cours de musique actuelle est accessible aux élèves à partir de 12 ans pour la guitare, la guitare basse et la batterie.
- 18.2. Trois cours sont proposés :
- Cours individuel de 30 minutes
 - Cours de pratique collective (discipline dominante) d'une heure par semaine
 - Cours de Formation Musicale spécifique Musiques Actuelles d'une heure par semaine

L'aspect oral et l'apprentissage par imitation étant essentiels, une partie du cours sera axé sur le chant et le rythme corporel. L'élève devra en outre intégrer les prérequis du langage écrit et de la formation musicale.

- 18.3. Objectifs des cycles :

Premier cycle

L'oralité, l'imitation et le développement de l'oreille seront privilégiés.
Les bases de l'écriture des notes, des rythmes et des signes devront être comprises.

Deuxième cycle

Prolongement de la qualité d'écoute avec retranscription sur l'instrument et écriture de la partition.
Création d'une composition et arrangement pour le groupe et/ou pour autres instruments.

Troisième cycle

Autonomie de l'élève
Direction d'un morceau
Création et/ou arrangement d'un morceau avec écriture pour les instruments
Passerelles avec d'autres arts
Création d'un spectacle.

- 18.4. Lors des évaluations de fin d'année et des examens de fin de cycle, les élèves sont notés individuellement sur la pratique collective.
- 18.5. Le Conservatoire délivre le Brevet d'Études Musicales (BEM) discipline Musiques Actuelles aux élèves satisfaisant la condition suivante :
- Avoir réussi l'examen de fin de deuxième cycle en pratique collective Musiques Actuelles (discipline dominante)

L'éventuelle mention attachée au diplôme (BEM) est celle obtenue à l'examen de la discipline dominante.

- 18.6. Le Conservatoire délivre le Certificat d'Études Musicales (CEM) discipline Musiques Actuelles aux élèves satisfaisant la condition suivante :

- Avoir réussi l'examen de fin de troisième cycle en pratique collective Musiques Actuelles (discipline dominante)

L'éventuelle mention attachée au diplôme (CEM) est celle obtenue à l'examen de la discipline dominante.

- 18.7. Le contrôle continu prend la forme d'auditions et de concerts donnés au Conservatoire ou à l'extérieur. Ces participations sont obligatoires et consignées dans le livret de l'élève.
- 18.8. L'organisation et le déroulement des examens de fin de cycle sont identiques au cursus général diplômant.
- 18.9. Le cursus Musiques Actuelles est ouvert à tous les autres instruments. Dans ce cas, l'élève ne bénéficiera pas du cours individuel d'instrument.

19. Cursus Jazz

- 19.1. Le cursus Jazz est organisé en trois cycles d'étude : premier cycle, deuxième cycle et troisième cycle. La durée de ces cycles est identique à ceux du cursus général diplômant.
- 19.2. Il n'y a pas d'âge minimum pour intégrer le cursus Jazz mais un niveau instrumental minimum est requis : niveau deuxième cycle. L'admission a lieu après évaluation de l'élève faite par le professeur. La poursuite du cours d'instrument dans le cursus général diplômant est vivement conseillée et indispensable suivant le niveau.
- 19.3. L'élève a un cours individuel d'une durée de 30 minutes. Les notions spécifiques de formation musicale Jazz sont intégrées au cours.
- 19.4. La discipline dominante est la pratique collective. La durée du cours est de 1 heure.
- 19.5. Lors des évaluations de fin d'année et des examens de fin de cycle, les élèves sont notés individuellement sur la pratique collective.
- 19.6. Le Conservatoire délivre le Brevet d'Études Musicales (BEM) discipline Jazz aux élèves satisfaisant la condition suivante :
- Avoir réussi l'examen de fin de deuxième cycle en pratique collective Jazz (discipline dominante)

L'éventuelle mention attachée au diplôme (BEM) est celle obtenue à l'examen de la discipline dominante.

- 19.7. Le Conservatoire délivre le Certificat d'Études Musicales (CEM) discipline Jazz aux élèves satisfaisant la condition suivante :
- Avoir réussi l'examen de fin de troisième cycle en pratique collective Jazz (discipline dominante)

L'éventuelle mention attachée au diplôme (CEM) est celle obtenue à l'examen de la discipline dominante.

- 19.8. Le contrôle continu prend la forme d'auditions et de concerts donnés au Conservatoire ou à l'extérieur. Ces participations sont obligatoires et consignées dans le livret de l'élève.
- 19.9. L'organisation et le déroulement des examens de fin de cycle sont identiques au cursus général diplômant.

20. Cours Musiques Traditionnelles

La très grande majorité des musiques traditionnelles pratiquées et enseignées sont de tradition orale. Cela ne s'oppose en rien à une connaissance des formes d'écriture de la musique mais permet une approche pédagogique mettant en valeur les capacités de mémorisation, d'imitation et d'improvisation. Le chant associé au mouvement dansé constitue un moyen d'accès souvent nécessaire à ces processus de mémorisation.

20.1. Les disciplines enseignées au Conservatoire sont le tambourin, le fifre et l'accordéon diatonique.

20.2. La formation musicale cycle 1 est obligatoire. Ensuite, elle devient spécifique et intégrée dans le cours de musiques traditionnelles (analyses, commentaires, organologie, discographie).

20.3. Objectifs des cycles :

Premier cycle : cycle de découverte et d'initiation avec une approche sensorielle et corporelle de la musique

- pratique d'ensemble
- reproduction et mémorisation du répertoire
- posséder les bases de la technique instrumentale

Deuxième cycle : renforcement des acquis du premier cycle avec insistance sur la technique instrumentale et sur la complexité des systèmes musicaux utilisés dans la tradition orale

- qualité de présence au sein d'un groupe
- capacités d'imitation dans le groupe
- acquisition d'une certaine autonomie

Troisième cycle : consolidation des acquis tant sur le plan musical que sur le plan technique

- totale autonomie
- capacité à s'approprier le répertoire
- capacité à improviser

20.4. Le Conservatoire délivre le Brevet d'Études Musicales (BEM) discipline Musiques Traditionnelles aux élèves satisfaisant les deux conditions suivantes :

- Avoir réussi l'examen de fin de deuxième cycle Musiques Traditionnelles
- Avoir réussi la fin de cycle 1 de formation musicale

L'éventuelle mention attachée au diplôme (BEM) est celle obtenue à l'examen de Musiques Traditionnelles.

20.5. Le Conservatoire délivre le Certificat d'Études Musicales (CEM) discipline Musiques Traditionnelles aux élèves satisfaisant la condition suivante :

- Avoir réussi l'examen de fin de troisième cycle Musiques Traditionnelles

L'éventuelle mention attachée au diplôme (CEM) est celle obtenue à l'examen de Musiques Traditionnelles.

20.6. Le contrôle continu prend la forme d'auditions et de concerts donnés au Conservatoire ou à l'extérieur. Les musiques traditionnelles s'inscrivent dans des moments de vie sociale qui dépassent l'habituel concert, c'est pourquoi une partie de l'évaluation des élèves peut, suivant leur niveau, être effectuée dans le cadre de musiques de rue ou à l'occasion de fêtes locales. Ces participations sont obligatoires et consignées dans le livret de l'élève.

20.7. L'organisation et le déroulement des examens de fin de cycle sont identiques au cursus général diplômant.

21. Parcours Hors Cursus

- 21.1. À partir du deuxième cycle en instrument, une formation alternative au cursus traditionnel peut être proposée à l'élève ne souhaitant pas s'engager dans de longues études musicales. Ce cursus s'adresse à l'élève qui aurait un « passage à vide » lié à des difficultés conduisant à un décrochage et /ou n'étant plus dans le cadre d'une progression préparant une entrée en troisième cycle.
- 21.2. Une demande motivée doit être adressée par courrier à la Direction avant le 15 septembre de l'année scolaire en cours. Celle-ci sera examinée par la Direction et les enseignants concernés qui émettront un avis suivant la pertinence de la demande.
- 21.3. En cas d'avis favorable, le parcours Hors Cursus est accordé pour une année scolaire. La demande pourra être renouvelée une seule fois, dans les mêmes conditions (§ 21.2).
- 21.4. La durée du cours d'instrument est de 30 minutes quel que soit le niveau de l'élève.
- 21.5. L'accès au parcours Hors Cursus autorise l'élève à ne pas suivre le cours de Formation Musicale.
- 21.6. La pratique collective reste obligatoire.
- 21.7. L'élève inscrit en parcours Hors Cursus pourra être présenté par le professeur à l'évaluation de fin d'année, mais aucun diplôme ne sera délivré.
- 21.8. En fonction des besoins et pour satisfaire les productions du Conservatoire, il pourra être demandé à l'élève de participer aux activités de l'orchestre ou de tout autre ensemble constitué.
- 21.9. La réintégration dans le cursus général diplômant se fera automatiquement au terme du parcours Hors Cursus.
- 21.10. Les années passées en parcours Hors Cursus sont comptabilisées dans les années du cycle.

22. Cursus non diplômant

- 22.1. Dans la limite des places disponibles (priorité étant donnée aux enfants), les élèves adultes, ont la possibilité de s'inscrire au Conservatoire dans le cursus non diplômant.
- 22.2. En fonction de l'affluence des inscriptions des élèves prioritaires (enfants et jeunes de moins de 25 ans), certaines années, le Conservatoire pourra refuser le renouvellement d'une inscription d'un élève adulte.
- 22.3. Le cursus non diplômant donne la possibilité à tout adulte désireux d'entretenir ou de parfaire son parcours musical, de suivre un cours d'instrument hebdomadaire d'une durée de 30 minutes et de participer à une ou plusieurs pratiques collectives. Un cours de Formation Musicale adulte optionnel d'une durée de 60 minutes est également proposé.
- 22.4. En fonction des besoins et pour satisfaire les productions du Conservatoire, il pourra être demandé à l'élève de participer aux activités de l'orchestre ou de tout autre ensemble constitué.
- 22.5. Une présentation de l'élève par le professeur aux évaluations de fin d'année avec avis du jury est envisageable, voire conseillée.
- 22.6. Les élèves adultes peuvent selon leurs motivations, leur niveau et sur avis du conseil pédagogique et de la Direction suivre le cursus général diplômant avec présentation aux examens de fin de cycle (voir §5 « Cursus général diplômant »).
- 22.7. Par extension, les élèves âgés de 16 ans et plus pourront s'inscrire dans ce cursus non diplômant.

23. Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM)

Suivant la convention établie entre l'Éducation Nationale et la Ville de Grasse, le Conservatoire, en collaboration avec l'école élémentaire Saint-Exupéry propose aux jeunes écoliers motivés un aménagement d'horaire afin d'intégrer l'étude de la musique dans leur temps scolaire.

- 23.1. Trois classes CHAM sont proposées à l'école Saint-Exupéry, du CE2 au CM2.
- 23.2. L'admission en classe CHAM se fait sur concours, organisé entre mi-mai et mi-juin de l'année scolaire précédente. Le calendrier des épreuves est affiché en mars au Conservatoire, à l'école Saint-Exupéry ainsi que sur le site internet du Conservatoire.
- 23.3. Trois heures et demi de cours de musique sont dispensés par semaine à l'école Saint-Exupéry :
 - 1 heure de cours d'instrument
 - 1 heure de formation musicale
 - 1 heure de chant choral
 - 30 minutes de technique vocale
- 23.4. Les cours de musique sont répartis sur la semaine, pendant le temps scolaire.
- 23.5. Tous les cours sont collectifs. Le nombre minimum d'élève par cours est de 2.
- 23.6. Les élèves CHAM sont des élèves comme les autres. Ils sont inscrits dans le cursus général diplômant et participent aux activités au Conservatoire (auditions, concerts, animations diverses, ...) ainsi qu'aux évaluations et examens.
- 23.7. Les bulletins (contrôle continu), transmis aux familles et consignés dans le dossier de l'élève, sont trimestriels.

24. Aménagement d'horaires au collège

- 24.1. Le Conservatoire, en partenariat avec les collèges CARNOT et institut FÉNELON, propose aux collégiens motivés, un aménagement d'horaires (un après-midi par semaine) leur permettant de prendre, dans la mesure des disponibilités des professeurs, leurs cours de musique (instrument, formation musicale et pratique collective) dès la sortie du collège.
- 24.2. Tous les cours sont dispensés dans les locaux du Conservatoire.
- 24.3. Les élèves en aménagement d'horaire au collège sont des élèves comme les autres. Ils sont inscrits dans le cursus général diplômant et participent aux activités au Conservatoire (auditions, concerts, animations diverses, ...) ainsi qu'aux évaluations et examens.

25. Option musique au baccalauréat

Le Conservatoire propose aux élèves présentant l'option musique au baccalauréat un cours de préparation théorique à cette épreuve.

- 25.1. Le programme est imposé par l'Éducation Nationale.
- 25.2. Les cours hebdomadaires sont d'une durée de 90 minutes.

26. Classe de violon, méthode Suzuki

- 26.1. L'apprentissage du violon par la méthode Suzuki est possible jusqu'à l'entrée en deuxième cycle.
- 26.2. Âge minimum : 3 ans.
- 26.3. L'élève bénéficiera d'un cours hebdomadaire individuel de 30 minutes et d'un cours de groupe de 30 minutes.
- 26.4. L'élève bénéficiera de la méthode Suzuki pendant tout le premier cycle mais pourra intégrer le parcours dit « traditionnel » à tout moment, avec l'accord du professeur.
- 26.5. L'élève, à partir de 8 ans, intègre automatiquement le cursus général diplômant et ses obligations.
- 26.6. La fin du premier cycle instrumental est validée par l'examen départemental, voir §12.4 « *Évaluations et examens instrumentaux* ».

27. Obligations des élèves

L'étude de la musique comme celle de toute discipline artistique requiert de la part de ceux qui s'y adonnent, rigueur, disponibilité et implication. L'assiduité aux cours, certes indispensable, n'est pas suffisante à un bon apprentissage de la pratique musicale. En effet, des techniques spécifiques propres à chaque discipline, exposées en cours par les professeurs, demandent, pour être assimilées, un « entraînement » conséquent et régulier.

Les notions de plaisir et d'épanouissement inhérentes à toute pratique artistique vont de pair avec le travail effectué et la satisfaction face aux progrès et réalisations de plus en plus convaincantes qui en découlent.

- 27.1. Le statut du Conservatoire, agréé par le Ministère de la Culture et la qualité de l'enseignement dispensé, induisent pour les élèves un travail personnel quotidien. **À ce titre, l'acquisition, la location ou le prêt de l'instrument est obligatoire.**
- 27.2. Un élève peut, après avis favorable des professeurs concernés et de la Direction, débiter l'apprentissage d'un second instrument à condition qu'il ait la capacité à supporter la charge supplémentaire de travail.

Table des matières

1.	Préambule	2
2.	Publics concernés et période de fonctionnement	2
3.	Objectifs	2
4.	Disciplines enseignées par département.....	3
5.	Cursus général diplômant.....	4
6.	Cycle d'éveil musical	4
7.	Période d'initiation (précédent l'entrée en premier cycle d'instrument).....	5
8.	Premier cycle (cursus général diplômant)	5
9.	Deuxième cycle (cursus général diplômant).....	6
10.	Troisième cycle (cursus général diplômant)	6
11.	Cursus de perfectionnement	7
12.	Évaluations et examens instrumentaux	7
13.	Évaluations et examens de formation musicale.....	9
14.	Évaluations et examens des pratiques collectives.....	10
15.	Dossier de l'élève	10
16.	Diplômes et attestation.....	11
17.	Membres du jury.....	11
18.	Cursus Musiques Actuelles	12
19.	Cursus Jazz.....	13
20.	Cursus Musiques Traditionnelles.....	14
21.	Parcours Hors Cursus	15
22.	Cursus non diplômant.....	15
23.	Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM).....	16
24.	Aménagement d'horaires au collège	16
25.	Option musique au baccalauréat.....	16
26.	Classe de violon, méthode Suzuki.....	17
27.	Obligations des élèves	17